

## ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')

**Date des élections:** 5 octobre 1980

### **But de la consultation**

Renouvellement de tous les membres du *Bundestag* à l'échéance normale de leur mandat.

### **Caractéristiques du Parlement**

Le Parlement bicaméral de la République fédérale d'Allemagne est composé du *Bundestag* (Assemblée fédérale) et du *Bundesrat* (Conseil fédéral).

Le *Bundestag* comprend généralement 518 députés dont 496 sont élus au suffrage universel et 22 par la Chambre des représentants de Berlin-Ouest. En 1980, 519 députés ont été élus (voir ci-dessous).

La durée du mandat des députés au *Bundestag* est de 4 ans.

Le *Bundesrat* se compose de délégués de chacun des 11 *Länder* (Etats) qui constituent la Fédération. Actuellement, le nombre total de délégués est de 45, y compris 4 de Berlin-Ouest. Les délégués doivent être membres du Gouvernement du *Land* qui les désigne; c'est le Gouvernement du *Land* qui nomme et rappelle ses délégués. Le nombre de délégués auquel a droit chaque *Land* est fonction de la population de celui-ci: chaque *Land* de plus de 6 millions d'habitants a droit à 5 délégués; chaque *Land* de 2 à 6 millions d'habitants peut désigner 4 délégués; les autres *Länder* ont droit à 3 délégués chacun. Tous les délégués d'un même *Land* doivent voter dans le même sens.

### **Système électoral**

Est électeur tout citoyen âgé de 18 ans révolus et résidant depuis trois mois au moins dans le pays (les fonctionnaires, les militaires, les employés et le personnel des services publics en mission à l'étranger ainsi que les membres de leurs familles jouissent également du droit de vote). Ne sont pas habilités à voter les personnes sous tutelle et les malades mentaux.

Les listes électorales sont régulièrement mises à jour et le public peut les contrôler librement entre le 20<sup>e</sup> et le 15<sup>e</sup> jour précédant les élections. Le vote n'est pas obligatoire. Tout électeur se trouvant dans l'impossibilité de voter dans son lieu de résidence habituel peut obtenir une attestation lui permettant d'accomplir son devoir électoral ailleurs ou par correspondance.

Est éligible au *Bundestag* tout électeur âgé de 18 ans révolus et jouissant de la qualité de citoyen depuis au moins un an avant les élections.

Ne sont pas éligibles les personnes occupant un poste ministériel dans un Etat fédéral. Les membres du Gouvernement fédéral peuvent cependant être élus au Parlement. Les droits et devoirs des fonctionnaires élus députés sont suspendus durant leur mandat.

Les candidatures au *Bundestag* peuvent être présentées au niveau de la circonscription ou du *Land*.

Les candidats à l'élection dans une circonscription peuvent être présentés, soit par un parti politique, soit par des citoyens. Dans ce dernier cas, et dans le cas où le parti politique en question n'a pas au moins cinq sièges au *Bundestag* ou au Parlement d'un *Land*, la candidature doit être appuyée par au moins 200 électeurs de la circonscription concernée. Un parti ne peut présenter qu'un seul candidat par circonscription; ce candidat doit avoir été choisi au scrutin secret lors d'un vote auquel prennent part les membres du parti habilités à voter dans cette circonscription ou leurs représentants élus.

Un parti non représenté de manière suivie au *Bundestag* ou à la Diète d'un *Land* par au moins cinq membres dont la candidature a été présentée par le parti lui-même ne peut présenter qu'une liste de parti, à condition, toutefois, d'avoir annoncé au Responsable fédéral des élections, 47 jours au plus tard avant les élections, son intention de participer à celles-ci et d'avoir été reconnu comme parti par la Commission électorale fédérale.

En ce qui concerne les candidatures au niveau du *Land*, tout parti politique peut présenter une liste de candidats selon la procédure exposée ci-dessus. Si le parti ne dispose pas d'au moins cinq sièges au *Bundestag* ou à la Diète d'un *Land*, cette liste doit porter les signatures d'au moins un pour mille électeurs du *Land* concerné mais pas plus de 2000 signatures. Cette liste doit comporter les noms des candidats par ordre de préférence. Un parti ne peut présenter qu'une seule liste par *Land*.

Chaque électeur dispose de deux voix: l'une («vote primaire») pour choisir un candidat dans l'une des 248 circonscriptions, l'autre («vote secondaire») pour choisir une liste de parti dans chacun des 10 *Länder*. En effet, la moitié des 496 sièges sont pourvus au scrutin uninominal au niveau des 248 circonscriptions et l'autre moitié au scrutin de liste.

Est élu député dans une circonscription donnée le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages «primaires».

Dans chaque *Land*, chaque parti a droit à un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages «secondaires» que sa liste a recueillis. Le calcul se fait selon la méthode d'Hondt. Du nombre total de sièges revenant ainsi à chaque parti est soustrait le nombre de députés appartenant à ce parti élus au scrutin uninominal au niveau des circonscriptions. Les sièges restants sont attribués aux autres candidats du parti suivant l'ordre dans lequel ils figurent sur la liste. Il est possible qu'un parti, comme cela s'est produit lors des élections de 1980, ait un «surplus» de sièges lorsqu'au niveau des circonscriptions, il obtient, lors du vote «primaire», plus qu'il n'a droit à la lumière des résultats du calcul des suffrages «secondaires».

Il n'est pas tenu compte d'une liste de parti ayant recueilli moins de 5% du total des suffrages «secondaires» exprimés dans le pays, à moins que le parti en question n'ait obtenu au moins trois sièges de circonscription.

Lorsque le siège d'un député, membre d'un parti ayant présenté une liste, devient vacant, son titulaire est remplacé par le premier des «viennent ensuite» de cette liste de parti, même si ce titulaire avait été élu au scrutin uninominal au niveau de la circonscription concernée. Si le siège d'un député indépendant élu au scrutin uninominal au niveau d'une circonscription devient vacant, il est procédé à une élection partielle dans la circonscription en question. Cette élection doit avoir lieu dans les 60 jours suivant la vacance.

### **Considérations générales et déroulement de la consultation**

12 partis politiques et 2325 candidats au total briguaient les sièges attribués aux listes de partis («vote secondaire») alors que 1525 candidats se disputaient les 248 sièges de circonscription («vote primaire»). Les candidates étaient nombreuses. 889 candidats au total étaient présentés en même temps au niveau d'une circonscription et sur une liste de parti.

Les principaux adversaires de la coalition au pouvoir depuis 1969, composée du Parti social démocrate (SPD) et du Parti libéral démocrate (FDP), étaient, une fois de plus, l'Union chrétienne démocrate (CDU) et l'Union chrétienne sociale de Bavière (CSU).

Avant les élections, les quatre partis mentionnés ci-dessus s'engagèrent, en 1980, à faire preuve de correction et à éviter la polémique lors de la campagne électorale et à désigner un corps arbitral mixte qui contrôlerait l'observation de cet accord. La campagne fut, en fait, largement marquée par l'affrontement personnel entre le Chancelier fédéral Helmut Schmidt et M. Franz Josef Strauss, dirigeant du CSU, qui s'imposa comme candidat du CDU/CSU à la Chancellerie.

Le jour du scrutin, aussi bien le SPD que le FDP gagnèrent des sièges, ce dernier dans des proportions inattendues; par contre, le CDU/CSU en perdit 17. Le SPD et le FDP renouvelèrent, en conséquence, leur coalition et réélirent M. Schmidt au poste de Chancelier. Conformément à l'accord conclu entre les membres de la coalition, le FDP détient toujours quatre portefeuilles ministériels.

## Données statistiques

1. Résultats du scrutin et répartition des sièges  
au Bundestag

Nombre d'électeurs inscrits . . . . .	43 231 741
Votants . . . . .	38 292 176 (88,57%)
Bulletins blancs ou nuls lors des «votes primaires» . . . . .	485 645
Suffrages «primaires» valablement exprimés . . .	37 806 531
Bulletins blancs ou nuls lors des «votes secondaires» . . . . .	353 195
Suffrages «secondaires» valablement exprimés	37 938 981

Formation politique	Nombre de candidats	Suffrages «secondaires» obtenus	Nombre total de sièges (y compris Berlin)	Nombre total de sièges obtenus lors des précédentes élections (y compris Berlin)	
Parti social démocrate (SPD). . . . .	707	16 260 677	42,9	228	224
Union chrétienne démocrate (CDU). . . . .	630	12 989 200	34,2	185	201
Union chrétienne sociale de Bavière (CSU). . . . .	104	3 908 459	10,3	52	53
Parti libéral démocrate (FDP) . . . . .	574	4 030 999	10,6	54	40
<i>Die Grünen</i> (écologistes) . . . . .	395	569 589	1,5		
Parti communiste allemand (DKP). . . . .	628	71 600	0,2		
Parti national démocrate (NPD)	218	68 096	0,2		
Parti des citoyens . . . . .	30	11 256	—		
Front populaire (V). . . . .	145	9 319	—		
Union communiste d'Allemagne de l'Ouest (KBW). . . . .	257	8 174	—		
Parti ouvrier européen (EAP). . . . .	139	7 666	—		
Parti chrétien populaire de Bavière (CBV). . . . .	7	3 946	—		
				519*	518

\*Un siège «excédentaire» a été attribué lors des élections de 1980.

2. Répartition des membres du Bundestag  
par catégories professionnelles

Fonctionnaires. . . . .	187
Employés des secteurs industriel et commercial . . . . .	84
Personnes exerçant des professions libérales . . . . .	84
Employés d'organisations politiques et sociales . . . . .	61
Personnes travaillant pour leur propre compte . . . . .	46
Ouvriers. . . . .	30
Divers. . . . .	27
	519

3. Répartition des membres du Bundestag suivant le sexe

Hommes. . . . .	475
Femmes. . . . .	44
	519

4. Moyenne d'âge des membres du Bundestag: 46,9 ans